



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 12 mars à 19 h 05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

11/02/2020

Étaient présents :

Mesdames BIERRE, ENGRAND, FUSEAU , GODEY,
MICHAUX, PICARD, SURRIRAY
Messieurs COSTE, PALFRAY, HAMEL,
HAUCHECORNE, LEPRETTRE, ROUSSEAUX

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc STEVENSON
Monsieur BRUNET

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : M. ROUSSEAUX

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 13
VOTANTS : 13

1.1 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Compte administratif 2019

Mr LEPRETTRE, Maire, quitte la séance et cède la place à D. HAUCHECORNE, doyen d'âge, pour présenter les résultats du Compte administratif 2019.

Les résultats pour le Compte administratif 2019 de la **section de fonctionnement** sont les suivants :

- Dépenses :	765 931,92 €
- Recettes :	937 986,99 €
- Excédent :	172 055,07 €
- Report Fonctionnement 2018	414 572,20 €

Les résultats pour le Compte administratif 2019 de la **section d'investissement** sont les suivants :

- Dépenses :	559 302,84 €
- Recettes :	805 847,31 €
- Exédent:	246 544,47 €
- Report Investissement exercice 2018	- 413 340,50 €

Le résultat excédentaire de clôture, toutes sections confondues, est de 419 831,24 €
(172055,07+414572,2+246544,47-413340,50)

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte administratif 2019

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 10
VOTANTS : 12

1.2

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Compte de gestion 2019

P. LEPRETTRE explique que le Compte de gestion 2019 transmis par le Trésorier de Montivilliers, est conforme en tout point au Compte administratif 2019, qui vient de vous être communiqué soit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	765 931,92 €
- Recettes :	937 986,99 €
- Excédent :	172 055,07€

Section d'investissement :

- Dépenses :	559 302,84 €
- Recettes :	805 847,31 €
- Déficit :	246 544,47 €

Soit un solde d'exécution de clôture, toutes sections confondues, est de 419 831,24 € (Excédent de l'exercice 418 599,54 € + report de l'exercice antérieur 1 231,70 €)

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion 2019

1.3

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Affectation du résultat

P. LEPRETTRE explique que comme cela figure au compte administratif et au compte de gestion, l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 172 055,07 € et un excédent d'investissement de 246 544,47 €.

Les restes à réaliser de l'année 2019 s'élèvent à 36 690€ en dépenses et 4 930 € en recettes.

Il vous est proposé d'affecter :

- 388 071,24 € à l'article 002 de manière à reporter le solde d'exécution de fonctionnement.
- - 166 796,03€ à l'article 001 de manière à reporter le solde d'exécution d'investissement.

- 198 556,03 € à l'article 1068 de manière à combler le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'affectation du résultat aux articles 1068, 001 et 002 du budget primitif 2020

1.4 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Vote des taux

P. LEPRETTRE propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2020 Ainsi le produit estimé de la fiscalité locale s'élèverait à 340 000 € en 2020.

Cela se traduit de la manière suivante sur les taux des trois taxes.

	Taux 2019	Nouveaux taux	Produit attendu
Taxe d'habitation	15,65 %		
Taxe Foncier Bâti	28,77 %	28,77 %	
Taxe Foncier Non Bâti	43,10 %	43,10 %	
Totaux			340 000€

Le Conseil municipal accepte, à l'unanimité, les taux 2020 concernant les taxes communales.

1.5 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Budget primitif 2020

P. LEPRETTRE explique que le budget primitif 2020 qui vous est présenté s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- **Section fonctionnement :** 1 304 171,24 €
- **Section d'investissement :** 1 092 085,34 €

Il rajoute que beaucoup de travaux ont été fait en interne ce qui permet une économie non négligeable. De plus le poste personnel de cantine est à revoir à la hausse pour la rentrée car nous avons de plus en plus de cantinier et le taux d'encadrement est parfois juste.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le Budget Primitif 2020 de la Commune.

1.6 FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES Montant des subventions versées pour 2020

Pascal LEPRETTRE propose d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2020 :

Associations	Subventions 2019	Propositions 2020
A.R.L	1 020 €	1 020 €
A.A.F.P.	150 €	150 €
A.A.P.P.M.A.	150 €	150 €
AFGA Montivilliers	150 €	150 €
Ass. Foire Octeville	100 €	100 €
Ass. Fleurissement et environnement	105 €	105 €
Banque Alimentaire	90 €	90 €
Centre Jean Vanier	170 €	170 €
Comité des fêtes	1 020 €	1 020 €
Coopérative Scolaire	4 060 €	4 200 €
Croix Rouge Française	80 €	80 €
DDEN	100 €	100 €
Football Club Rollevillais	1 020 €	1 020 €
Radio Vallée Lézarde	150 €	150 €
Rando en caux	150 €	
Société de Tir Rollevillais	540 €	540 €
Sté Anc. Combattant et Mob.	540 €	540 €
Team Friendly	220 €	220 €
Ass Jeune Pompier	100 €	100 €
CLIC	282 €	282 €
CLIC		282 €
ADMR		150 €
SHPA		200 €
Total imputation 6574	10 117 €	10 819 €
CCAS	5 800 €	5 000 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le versement par la Commune des différentes subventions pour les montants indiqués ci-dessus.

1.7

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Adhésion PAYFIP

P. LEPRETTRE explique que le paiement en ligne a commencé à se développer dans le secteur public local dans le courant des années 2000, dans des secteurs comme le tourisme, la billetterie ou pour alimenter des comptes familles. Mais cette percée est restée cantonnée à quelques collectivités. Dans ce contexte, en 2008 la DGFIP a souhaité élaborer un dispositif de paiement en ligne utilisable par le plus grand nombre. Plusieurs collectivités pilotes ont travaillé avec la DGFIP pour mettre en œuvre le dispositif aujourd'hui proposé. Cette collaboration a permis d'enregistrer en 2010, les premiers paiements en ligne des titres émis par ces collectivités pilotes. Pour compléter cette offre la DGFIP a souhaité élargir son offre et permettre l'encaissement des factures de régie du secteur public local par TIPI. Le dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur Internet permet de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir bénéficier comme dans d'autres domaines de la vie courante la possibilité de pouvoir effectuer leurs démarches en ligne et

donc de pouvoir payer leurs factures de crèche, de restauration scolaire ou d'eau sur Internet. En effet, le télépaiement par carte bancaire sur Internet permet de régler ses factures 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer dans un environnement sécurisé.

Les régies des collectivités peuvent accéder à ce nouveau service qui participe de la modernisation du service public. Ce dispositif s'inscrit dans la démarche menée par la DGFIP pour proposer une gamme de moyens de paiement la plus adaptée aux attentes des usagers. Afin de compléter l'offre de service de TIPI, il est apparu nécessaire de proposer aux collectivités qui le souhaitent une option de paiement par prélèvement. Cette option permet, pour les régies adhérentes à TIPI, de proposer à leurs usagers de régler leurs factures par un mandat de prélèvement unique à partir de coordonnées bancaires déjà enregistrées. Cette solution est gratuite à la fois pour l'utilisateur et la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le formulaire d'adhésion à PAYFFIP et tout autre document se rapportant à cette affaire.

1.8

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Modification de l'indice de référence de l'indemnité de fonction des élus

P. LEPRETTRE explique que vous avez délibéré le 28 novembre dernier sur la modification de l'indice de référence de l'indemnité de fonction des élus. Le contrôle de légalité de la Préfecture a considéré que ladite délibération était entachée d'illégalité, puisqu'elle précise une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 soit plus de dix mois avant sa signature.

La délibération a donc été annulée et il convient de délibérer à nouveau.

Il propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la délibération du 17 Avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de subsister à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer, à compter du 12 mars 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués comme suit :

- **Maire : 39% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Adjoint au Maire : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Conseiller Délégué : 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

1.9

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Achat matériel de voirie

P. LEPRETTRE explique que les travaux sur la Commune nécessitent un matériel plus adapté. L'achat d'un nouveau camion benne est nécessaire. L'entreprise CARROSSERIE DU RELAIS propose un camion pour un montant de 9 600 € TTC.

Il vous est donc demandé, si vous en êtes d'accord, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'offre de l'entreprise 9 600 Euros TTC, et tout autre document s'y rapportant.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Avenant pour l'acquisition d'habillement et articles de protection individuelle.

P. LEPRETTRE explique que par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé la signature d'accords-cadres à bons de commande après appel d'offres ouvert pour permettre l'acquisition d'habillement et articles de protection individuelle. Le 13 octobre 2017, deux de ces accords-cadres ont été notifiés à la société Descours et Cabaud Normandie immatriculée 410 281 547 or, le 30 septembre 2019, cette société a fusionné avec la société Etablissements Lecoufle, immatriculée 905 680 278 dont le siège social est situé à Agneaux. Pour permettre de poursuivre l'exécution des accords-cadres, des avenants ont été établis et il convient d'autoriser le maire à les signer.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la délibération n° 84/2016 du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 autorisant la signature d'accords-cadres à bons de commande après appel d'offres pour permettre l'acquisition d'habillement et articles de protection individuelle ;

CONSIDERANT

- les accords-cadres à bons de commande n° 2017-2 et 2017-3 notifiés le 13 octobre 2017 à la société Descours & Cabaud Normandie, immatriculée 410 281 547 au registre du commerce de Rouen, qui a pour nom commercial Prolians Normandie ;

- la fusion intervenue le 30 septembre 2019 entre la société Descours et Cabaud Normandie et la société Etablissements Lecoufle, dont le siège social est situé 50180 Agneaux et immatriculée 905 680 278 au registre du commerce de Coutances ;
- que le nom commercial Prolians Normandie est maintenu ;
- que la signature d'avenants est indispensable pour permettre la poursuite de l'exécution des accords-cadres précités ;

VU le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les avenants ci-après au profit de la société Etablissements Lecoufle (Prolians Normandie) dont le siège social, est situé 1522 route de Périers 50180 Agneaux et immatriculée 905 680 278 au registre du commerce de Coutances :

.avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande n° 2017-2 « Vêtements haute visibilité à usage non spécifique » ;

.avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande n°2017-3 « Vêtements de lutte contre les intempéries » ;

Sans incidence financière

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à la convention de participation pour le risque "prévoyance" souscrite par le centre de gestion 76

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2013 mandatant le Centre de gestion de Seine Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque "prévoyance",

Vu la délibération du centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le centre de gestion de la Seine Maritime et la Mutuelle Nationale Territoriale, en date du 17 Octobre 2019,

Considérant que le Comité Technique Paritaire intercommunal a été saisi pour avis le 10 Décembre 2013.

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le centre de gestion de la Seine Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CDG76 a souscrit, le 17 octobre 2019, une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique Paritaire, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéance) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre de gestion 76 et la MNT.**
- **D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhère au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ».**
- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité par agent, par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance signés par le Maire.**

Traitement	Participation financière de la collectivité
De 0 à 500 €	4 €
De 501 à 1 000 €	6 €
De 1 001 à 1 500 €	8 €
De 1 501 à 2 000 €	10 €
De 2 001 à 2 500 €	12 €
De 2 501 à 3 000 €	14 €
De 3 001 à 3 500 €	16 €
De 3 501 à 4 000 €	18 €

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.**

- **D'inscrire au budget primitif 2020 et suivants, au chapitre 012 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Cadence d'amortissement

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Afin d'étaler cette charge et de lisser son impact sur la section fonctionnement, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **pour les subventions d'équipement versées qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études une durée d'amortissement de cinq ans**
- **pour les subventions d'équipement versées qui financent des biens immobiliers ou des installations, une durée d'amortissement de 15 ans**
- **pour les subventions d'équipement versées qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national, une durée d'amortissement de 30 années.**

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

Cadence amortissement exceptionnelle.

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Afin d'étaler cette charge et de lisser son impact sur la section fonctionnement, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'amortir le compte 2041412 pour la somme de 107€ sur 1 an

4.5

ADMINISTRATION GENERALE

Dissolution du CCAS.

P. LEPRETTRE explique qu'en application de l'article L213-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles apparemment dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Une commission CCAS sera toujours présente mais le budget sera intégré à celui de la Commune.

Vu l'article L.213-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2020 ;**
- **D'exercer directement cette compétence ;**
- **De transférer le budget CCAS dans celui de la commune ;**
- **D'en informer les membres du CCAS par courrier.**

4.6

ADMINISTRATION GENERALE

Demande de subvention auprès du Département pour l'acquisition d'un véhicule de voirie

P. LEPRETTRE explique qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur les voiries et pour cela il nous faut acquérir un nouveau véhicule de voirie. Le coût du camion étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de subvention auprès du département

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, à demander la subvention auprès du Département dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de voirie.

4.7

ADMINISTRATION GENERALE

Cession d'un véhicule

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre de l'adaptation de la flotte automobile de la Commune, une proposition de rachat du camion Renault Master, pour un montant de 1 000 € nous a été adressée par la carrosserie du Relais. Compte tenu de l'ancienneté dudit véhicule, il semble que cette proposition soit raisonnable. Le conseil Municipal décide à l'unanimité

d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder à la cession en l'état du camion Renault Master pour la somme de 1 000 €.

5.1

INTERCOMMUNALITE

CU – Communication du budget primitif 2020

P. LEPRETTRE explique qu'au cours de sa séance du 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine « Le Havre Seine Métropole » a adopté le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal et des budgets annexes. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté urbaine a adressé à la commune un exemplaire de ce budget primitif de l'année 2020 de la communauté pour communication aux membres du conseil municipal. L'intégralité du document, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée en Mairie.

Le conseil municipal prend acte de la communication du budget primitif 2020 de la communauté urbaine

5.2

INTERCOMMUNALITE

CU – Attribution du fonds de concours – Acquisition jeux école maternelle.

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Pour le confort des petits Rollevillais, il convient de revoir l'aménagement et investir dans des nouveaux jeux notamment un toboggan, une cabane pour stocker le matériel et de nouveaux vélos le tout pour un montant de 13 807,12 € HT. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours de 5 396,06 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.**
- d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour les travaux d'aménagement de la cours d'école maternelle.**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

5.3

INTERCOMMUNALITE

CU – Attribution du fonds de concours – Acquisition d'un camion Renault Mascott.

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Dans le cadre de l'adaptation de la flotte automobile de la Commune, il convient de prévoir l'achat d'un nouveau camion benne pour l'entretien de la Commune. Un modèle d'occasion Renault Mascott a été proposé pour la somme de 8 000 € HT. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours de 3 800 €.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.**
- **d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour l'achat d'un camion Renault Mascott.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

La séance est levée à 20H40